

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Jusqu'à ce jour, la gestion des activités d'enseignement de secourisme et de sécurité incendie était confiée au comité des oeuvres sociales des sapeurs-pompiers professionnels, organisme agréé par l'union départementale des sapeurs-pompiers du Rhône pour l'enseignement du secourisme.

Les activités d'enseignement de secourisme et de sécurité incendie sont les suivantes :

- enseignement de l'attestation de formation des premiers secours dans les écoles (AFPS),
- enseignement de l'AFPS et de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSM) à des candidats libres regroupés en sessions de douze candidats,
- formation et recyclage au secourisme du travail,
- formation à la sécurité incendie.

Cette activité, en augmentation constante (+ 50 % en deux ans) et au chiffre d'affaires de plus en plus élevé (1,7 MF en 1995), nécessite de voir sa gestion confiée au comité d'action socio-culturelle des sapeurs-pompiers. Ce comité plus fédéral, chargé de recueillir les fonds provenant de la vente des calendriers et les dons de la population, subventionne toutes les associations de la direction incendie et secours dont le comité des oeuvres sociales des sapeurs-pompiers professionnels (COSSPP), en fonction de leurs budgets et de leurs activités propres.

Cette nouvelle répartition des missions entre le comité des oeuvres sociales des sapeurs-pompiers professionnels et le comité d'action socio-culturelle des sapeurs-pompiers (CASC) nécessite la mise à disposition d'une secrétaire comptable à ce dernier.

Le budget du secourisme pourrait permettre la prise en charge de son salaire par le CASC, ce qui contribuerait également à justifier les frais administratifs relatifs à l'activité de formation et mettrait à l'abri de contentieux éventuels avec d'autres organismes ;

B - Propose, en application des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 -notamment les articles 61 et 62- et du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, de l'autoriser à signer la convention portant mise à disposition d'un agent communautaire pour assurer les fonctions de secrétaire comptable auprès du comité d'action socio-culturelle des sapeurs-pompiers et prévoyant le remboursement à la communauté urbaine de Lyon des dépenses, notamment les rémunérations et charges engagées pendant toute la durée de cette mise à disposition ;

C - Précise que la présente délibération prendra effet du lendemain de la date de dépôt en préfecture ;

Vu le présent dossier ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Où l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à signer la convention portant mise à disposition d'un agent communautaire pour assurer les fonctions de secrétaire comptable auprès du comité d'action socio-culturelle des sapeurs-pompiers et prévoyant le remboursement à la communauté urbaine de Lyon des dépenses, notamment les rémunérations et charges engagées pendant toute la durée de cette mise à disposition.

La présente délibération prendra effet du lendemain de la date de dépôt en préfecture.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,